



PRÉFÈTE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

SOCIÉTÉ GAZELEY LOGISTICS S.A.S.
ZAC INNOVIA
39100 CHOISEY

Unité territoriale du Jura

LA PRÉFÈTE,

Arrêté préfectoral d'enregistrement
n° AP-2011- 07 - DREAL

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé par arrêté préfectoral n°735 daté du 25 mai 2001 ;
- le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHOISEY, approuvé le 18 juin 1996 et modifié pour la quatrième fois ;
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DAMPARIS, approuvé le 13 février 2004 et modifié le 21 novembre 2008 ;
- la demande complétée en date du 21 octobre 2010, déposée le 26 octobre 2010 par la société GAZELEY LOGISTICS S.A.S., dont le siège social est au 125, avenue des Champs Elysées – 75 008 PARIS pour l'enregistrement d'installations de stockage (rubriques n° 1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° 1440 du 16 novembre 2010 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la mise à disposition au public du dossier sur le site Internet de la Préfecture du Jura entre le 6 décembre 2010 et le 3 janvier 2011 ;
- les avis des conseils municipaux consultés entre le 16 novembre 2010 et le 4 janvier 2011 ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 20 octobre 2010 ;
- l'avis des maires des communes de CHOISEY (le 28 septembre 2010) et DAMPARIS (le 27 septembre 2010) sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 07 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation :
 - soit cédé en l'état en vue d'une exploitation par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
 - soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site, en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation sans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GAZELEY LOGISTICS S.A.S, représentée par son Directeur Général, dont le siège social est situé au 125, avenue des Champs Elysées – 75 008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS, à l'adresse Z.A.C. INNOVIA – 39100 CHOISEY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt > 500t Volume utile de l'entrepôt : environ 212 760 m ³ .	E
1530 -2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis analogues.	Volume de papier/carton stocké : environ 41 396 m ³ .	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume stocké : environ 31 269 m ³ .	E
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	Volume stocké < 45 000 m ³	E
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Volume stocké : environ 62 539 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale: 150 kW	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage en extérieur de palettes : environ 800 m ³ .	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance thermique chaudière bureaux : 0,7 MW.	NC

E = Enregistrement

D = Déclaration

NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
CHOISEY	91 secteur ZP
DAMPARIS	23 secteur ZA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2010.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- un bâtiment comprenant 3 cellules d'entrepôt d'une surface de l'ordre de 5 900 m² chacune,
- un atelier de charge d'accumulateurs,
- des locaux sociaux et des bureaux..

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :

- soit cédé en l'état en vue d'une exploitation par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site, en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation sans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ».

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 2.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZELEY LOGISTICS SAS.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de CHOISEY et DAMPARIS par les soins des Maires durant un mois.

Une copie de cet arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.6 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de CHOISEY et DAMPARIS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **10 FEV. 2011**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM